

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le **04 FEV. 2019**

Le préfet de Saône et Loire,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Arrêté modificatif préfectoral n° 711-20190202 du 4 février 2019
de l'arrêté préfectoral n° 711-20160206 du 8 février 2016
portant homologation de la piste de karting de 2^{ème} et 1^{ère} catégories
Circuit «Le Gros Chaillot»
Parc touristique des Combes – Le Creusot

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le nouveau code pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2018-09-27-004 du 27 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Eric Boucourt, sous-préfet d'Autun ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1963, homologant sous le n° 7 du registre spécial tenu à la Préfecture de Saône et Loire et celui du 25 novembre 1968 le modifiant, la piste de karting 2^{ème} et 1^{ère} catégories du circuit « Le Gros Chaillot » situé sur le territoire de la commune du Creusot, (homologation dernièrement renouvelée le 8 février 2016) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°711- 20160206 en date du 8 février 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit « Le Gros Chaillot » - Piste de karting 2^{ème} et 1^{ère} catégories en matière d'entraînements ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2018 par laquelle la **mairie du Creusot – service des sports** sollicite l'autorisation de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules « kartings » en **compétition**;

Vu le courrier en date du 3 février 2016 de la Fédération française des sports automobiles attribuant des numéros de classement en catégorie 1,1 pour ce circuit, dont la validité court jusqu'au 3 février 2020, permettant la pratique de compétitions de karting de puissance inférieure à 45kw (60ch) ;

Vu les règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française du sport automobile ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives – consultée par écrit ;

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Autun.

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 711-20160206 du 8 février 2016 est modifié comme suit :

L'arrêté d'homologation du circuit «Le Gros Chaillot» ouvre le droit de faire évoluer **en compétition**, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules du type – , **karts de catégorie 1,1 - puissance inférieure à 45 kW (60 ch)** ;

Article 2:

M. le sous-préfet d'Autun, M. le maire du Creusot, M. le chef de la circonscription de sécurité publique du Creusot, ainsi que les pétitionnaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. les représentants national et départemental de la fédération française du sport automobile ainsi qu'à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Eric Boucourt

